

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'avis de concours interne sur épreuves d'assistants médico administratifs, branche secrétariat médical, publié le 09 Décembre 2022 sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admission des 07 et 19 novembre 2025;

D É C I D E

Sont déclaré(e)(s) définitivement admi(e)(s), par ordre de mérite et sur proposition du jury ;

Au concours externe sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif ;
Dans la branche Secrétariat Médical (10 postes à pourvoir) :

Sur liste principale :
(NOMS-Prénoms)

- KUHN Virginie
- MAURY Anaïs
- DESCAMPS Mélanie
- GROSS Anne
- TOURAIS Emilie
- DEWIG Aline

Pour le Directeur Général
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Par délégation
La chargée de mission GPMC
Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.